



Commission des solidarités

4431 - Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Mise en oeuvre du dispositif du tiers payant dans le cadre du CESU préfinancé attribué au titre de l'APA et de la PCH

Rapport n° CP/2012/658

Service gestionnaire :

Service de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Résumé :

Par délibération du 11 décembre 2007, le Conseil Général du Bas-Rhin s'est prononcé en faveur de la mise en oeuvre du chèque emploi service universel (CESU) pour le paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dans le cadre de l'emploi direct. Ce dispositif est étendu au paiement de la prestation de compensation du handicap (PCH), dans le cadre de l'emploi direct, par délibération de la commission permanente du 21 juillet 2008.

Le présent rapport a pour objet de proposer la mise en place du dispositif du tiers-payant destiné à simplifier le règlement des cotisations sociales dans le cadre de ces deux prestations.

I. Le dispositif du CESU mis en oeuvre en avril 2010 pour l'APA

Le CESU préfinancé est utilisé par les collectivités territoriales pour verser leurs prestations sociales en nature dédiées à l'aide à la personne.

Sa mise en oeuvre se concrétise par l'envoi au bénéficiaire de chèques correspondant à tout ou partie du salaire de l'intervenant, montant déterminé selon le taux de participation du bénéficiaire de la prestation. Seule la part dédiée aux cotisations sociales est versée sur le compte des bénéficiaires. L'URSSAF, en l'espèce le CNCESU (centre national du CESU), prélève la totalité des cotisations sociales dues auprès du bénéficiaire de l'APA, en s'appuyant sur la déclaration faite par l'employeur.

La mise en place du CESU préfinancé répond à plusieurs enjeux tant pour la collectivité que pour les bénéficiaires:

- Simplifier les démarches des usagers
- Renforcer le contrôle de l'effectivité de l'aide
- Développer le pilotage du dispositif emploi direct
- Optimiser la lisibilité de l'action du Conseil Général à destination des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide à domicile.

Au 31 décembre 2011, ce sont près de 4118 personnes âgées bénéficiaires de l'APA qui utilisent le CESU préfinancé.

Le dispositif du CESU permet à la collectivité d'optimiser la gestion de l'APA et d'économiser un montant annuel de l'ordre de 700 000 € (en raison des chèques non consommés).

II. Proposition d'évolution du dispositif par la mise en oeuvre de nouvelles modalités de paiement portant sur le tiers payant

Dès 2010, l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS), la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et l'Agence Nationale des Services à la

Personne (ANSP) ont souhaité faciliter la mise en place par les départements de la procédure du tiers payant.

A ce titre, une démarche expérimentale a été engagée et le Département du Bas Rhin a été sollicité par l'ANSP dans le cadre d'un appel à candidatures. La collectivité a répondu favorablement à cette sollicitation et compte parmi les 10 Départements pilotes mobilisés dans les travaux d'élaboration de la procédure et des nouvelles modalités de versement des cotisations URSSAF.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- optimiser la gestion de l'APA et de la PCH par les Conseils Généraux
- favoriser le développement du CESU
- améliorer le recouvrement des cotisations sociales et améliorer plus particulièrement la couverture sociale des salariés
- favoriser la modernisation et la mise en cohérence des systèmes d'information des départements.

Ces travaux devraient aboutir au déploiement opérationnel de la nouvelle procédure de tiers payant à compter du 1^{er} trimestre 2013.

Ainsi, il vous est proposé d'adopter ce principe dans le cadre de l'APA et de la PCH. Ces nouvelles modalités permettraient au CNCESU de percevoir directement auprès du Département les cotisations sociales financées au titre de l'APA et la PCH (montants définis au regard des heures attribuées et du taux de participation du bénéficiaire).

Le CNCESU adresserait mensuellement au Département une facture, établie conformément aux commandes de titres adressées à l'émetteur des CESU.

Le reste à charge serait traité directement entre le CNCESU et le bénéficiaire.

La part des cotisations correspondant aux CESU non consommés par les usagers serait reversée au Département par le CNCESU selon un rythme restant à définir.

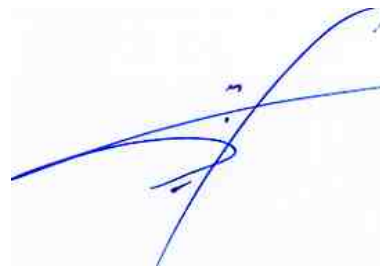
Ces nouvelles modalités de partenariat avec le CNCESU simplifieraient, pour le Département, les conditions des contrôles réalisés actuellement auprès des usagers.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide la mise en œuvre du dispositif du tiers payant dans le cadre du CESU préfinancé attribué au titre de l'APA et de la PCH.

Strasbourg, le 20/08/12

Le Président,

A blue ink signature of Guy-Dominique KENNEL, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Guy-Dominique KENNEL